

**LA CONFÉDÉRATION 1864-1999 :
NOUVELLES PERSPECTIVES**
Sous la direction de DANIEL HEIDT
avec la collaboration de COLIN M. COATES
ISBN 978-1-77385-064-1

THIS BOOK IS AN OPEN ACCESS E-BOOK. It is an electronic version of a book that can be purchased in physical form through any bookseller or on-line retailer, or from our distributors. Please support this open access publication by requesting that your university purchase a print copy of this book, or by purchasing a copy yourself. If you have any questions, please contact us at ucpress@ucalgary.ca

Cover Art: The artwork on the cover of this book is not open access and falls under traditional copyright provisions; it cannot be reproduced in any way without written permission of the artists and their agents. The cover can be displayed as a complete cover image for the purposes of publicizing this work, but the artwork cannot be extracted from the context of the cover of this specific work without breaching the artist's copyright.

COPYRIGHT NOTICE: This open-access work is published under a Creative Commons licence. This means that you are free to copy, distribute, display or perform the work as long as you clearly attribute the work to its authors and publisher, that you do not use this work for any commercial gain in any form, and that you in no way alter, transform, or build on the work outside of its use in normal academic scholarship without our express permission. If you want to reuse or distribute the work, you must inform its new audience of the licence terms of this work. For more information, see details of the Creative Commons licence at: <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

UNDER THE CREATIVE COMMONS LICENCE YOU MAY:

- read and store this document free of charge;
- distribute it for personal use free of charge;
- print sections of the work for personal use;
- read or perform parts of the work in a context where no financial transactions take place.

UNDER THE CREATIVE COMMONS LICENCE YOU MAY NOT:

- gain financially from the work in any way;
- sell the work or seek monies in relation to the distribution of the work;
- use the work in any commercial activity of any kind;
- profit a third party indirectly via use or distribution of the work;
- distribute in or through a commercial body (with the exception of academic usage within educational institutions such as schools and universities);
- reproduce, distribute, or store the cover image outside of its function as a cover of this work;
- alter or build on the work outside of normal academic scholarship.



Acknowledgement: We acknowledge the wording around open access used by Australian publisher, **re.press**, and thank them for giving us permission to adapt their wording to our policy <http://www.re-press.org>

Ententes, contrats et alliances : l'évolution des traités avec les peuples autochtones¹

J.R. MILLER

L'histoire des traités entre les Premières Nations et les Européens venus s'établir au Canada a évolué au cours des siècles et a connu plusieurs phases. Les premiers accords, conclus entre des marchands européens et des fournisseurs de fourrures autochtones, étaient généralement des ententes officieuses visant à régir les relations commerciales. Ces ententes ne faisaient que rarement l'objet d'un enregistrement suivant les normes que les Européens reconnaissaient et appliquaient pour des traités. Concurrément à ces ententes commerciales, des accords de paix et d'amitié ont commencé à être négociés à partir de la fin du XVII^e siècle pour devenir, au siècle suivant, la forme privilégiée des traités négociés par les puissances coloniales avec les peuples autochtones dans le nord-est de l'Amérique du Nord. À l'instar des accords commerciaux, ces pactes, visant à établir et à entretenir des relations diplomatiques et militaires, se conformaient dans l'ensemble aux pratiques et aux rituels autochtones. Or, vers la fin du XVIII^e siècle et pendant la toute première moitié du XIX^e siècle, les accords de nature territoriale devinrent le principal type de traités négociés entre les Premières Nations et les Européens résidant au Canada. Ces traités territoriaux prirent la forme, en surface du moins, de simples transactions contractuelles. Vers la fin du XIX^e siècle, la nature des traités territoriaux se transforma, probablement sous l'effet de l'évolution et de la

systematisation des méthodes d'archivage employées par l'État. À partir des années 1870, les Européens accédèrent aux territoires des Premières Nations grâce à une forme de traité conçue comme une alliance tripartite, dans laquelle le divin tenait le rôle de tierce-partie. Au XX^e siècle, les Premières Nations insistèrent d'une manière croissante (particulièrement dans les dernières décennies) pour que les traités historiques soient interprétés dans cet esprit d'alliance sacrée; pour sa part, le gouvernement du Canada s'en est longtemps tenu à une définition contractuelle des traités territoriaux. Dans ce débat, on a eu tendance à occulter l'importance des traités commerciaux du début de l'époque coloniale. C'est vraisemblablement en raison de la variété formelle des accords conclus entre les Premières Nations et la Couronne au fil du temps, qu'en 1985 la Cour suprême du Canada a tranché en faveur de la nature unique – *sui generis* – de ces traités.

Aucun chercheur n'a décrit avec plus de lucidité qu'Arthur J. Ray l'histoire complexe et mouvante des traités conclus avec les peuples autochtones du Canada. Selon Ray, les objectifs poursuivis par les Premières Nations dans la négociation d'un traité, de même que la nature de l'entente négociée, sont des éléments fondamentaux dont il faut tenir compte pour en bien comprendre la portée : « Pour les Premières Nations du Canada, il s'agit d'un enjeu crucial qui a une incidence directe sur la promotion des droits issus de traités », lesquels ont revêtu une importance particulière depuis le rapatriement de la Constitution en 1982. Avec sa modestie habituelle, Ray admet qu'il a contribué à alimenter la réflexion sur la nature des traités et à remettre en question le paradigme suivant lequel « les accords doivent être interprétés essentiellement comme des accommodements pacifiques par la voie desquels les nations autochtones ont accepté de partager leurs terres avec les nouveaux arrivants ». Pour faire contrepoids à cette idée, il souligne l'importance de la dimension économique du processus de négociation des traités : « J'ai conclu mon ouvrage *Indians in the Fur Trade* en notant que les peuples autochtones des Prairies ont cherché, par la négociation de traités, à s'adapter aux changements économiques radicaux qui ont marqué le Canada à la fin du XIX^e siècle. En d'autres termes, j'ai mis en évidence la dimension économique des traités² ».

Nonobstant le modeste aveu de Ray, sa contribution va beaucoup plus loin que la simple mise en évidence de l'aspect économique des traités. Cela ne signifie pas, évidemment, que cette interprétation ne fut pas en soi

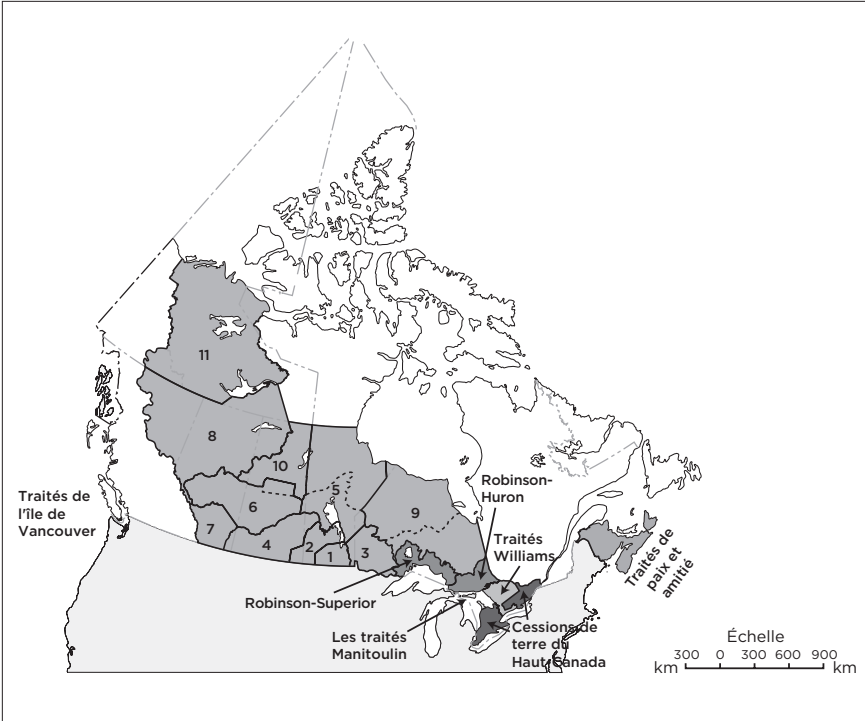


Figure 2.1 Les traités historiques au Canada. D'après : « Traités historiques au Canada », Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/htoc_1100100032308_fra.pdf>.

significative ou que son impact sur l'historiographie fut négligeable, bien au contraire. C'est qu'avant la publication d'*Indians in the Fur Trade*, la compréhension que l'on avait du processus de négociation des traités était très limitée. Pendant longtemps, la vision du gouvernement fédéral semble avoir été la seule à s'imposer : les traités étaient ainsi considérés comme de simples transactions territoriales qui, dans le meilleur des cas – pensons aux traités numérotés, par exemple –, se distinguaient par l'ajout de clauses « prévoyantes » visant à promouvoir le développement de l'agriculture et la scolarisation chez les Premières Nations, le tout sous la supervision du gouvernement « sage » et « bienveillant » d'Ottawa. Cette interprétation, louangée notamment par George Stanley en 1936 dans son ouvrage *The Birth of Western Canada*³, commençait à peine à être remise en question

à la fin des années 1970 et au début des années 1980⁴, et n'avait toujours pas été sérieusement écartée à l'époque où Ray commença à publier ses travaux sur les peuples autochtones et le commerce des fourrures.

Une autre grande contribution d'Arthur Ray à l'étude des traités tient à son analyse des protocoles complexes qui structuraient les échanges économiques entre les Autochtones et les nouveaux arrivants. Cette approche lui a permis par la suite de mettre en lumière l'influence de ces protocoles sur les cérémonies entourant la négociation des traités dans l'Ouest canadien au XIX^e siècle. Dans *Give Us Good Measure*, une étude quantitative produite en collaboration avec Donald Freeman, Ray a décrit les cérémonies élaborées qui encadraient le commerce des fourrures dans les postes de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), à York Factory notamment⁵. Grâce aux observations faites par Andrew Graham, un agent de la CBH, Ray et Freeman ont pu reconstituer les différentes étapes d'une rencontre commerciale. On apprend ainsi que lorsqu'un groupe de traiteurs se présentait à un poste de la compagnie, il faisait discrètement halte à environ trois kilomètres du poste afin que les capitaines préparent leur arrivée. Les traiteurs « s'approchent ensuite à la vue du Fort, au nombre d'environ dix à vingt, les uns se tenant près des autres. S'il n'y a qu'un seul capitaine, celui-ci se tient au centre, mais s'ils sont plusieurs, ils se placent aussi sur les côtés; les canots de ces capitaines se distinguent également des autres par la présence d'un petit saint George ou d'un *Union Jack* hissé à l'arrière, sur un bâton⁶ ». Lorsqu'ils arrivaient à proximité du fort, les groupes de traiteurs qui souhaitaient commercer rapprochaient leurs canots pour ne former qu'une seule flottille. En s'approchant, les Autochtones saluaient les occupants du poste en tirant « plusieurs salves de fusils », tandis que le commandant du poste, qui avait déjà ordonné que soit hissé « le Grand Drapeau » du fort, leur rendait la politesse en faisant tirer ses canons de douze livres. Mais ces salutations et ces hommages n'étaient que le prélude à un rituel protocolaire bien plus élaboré.

Dès que les négociants autochtones avaient mis pied à terre et que les femmes avaient établi le campement, les capitaines et leurs lieutenants entamaient une longue cérémonie avec le personnel de la CBH. Dès qu'il était informé de l'arrivée des chefs autochtones, le commandant du poste chargeait son négociateur de les accueillir dans la salle prévue pour les conseils : « Des chaises sont disposées dans la salle et des pipes fumantes sont déposées sur la table. Les capitaines se placent de chaque côté du

gouverneur, mais personne ne prend la parole avant que chacun ait pris le temps de fumer sa pipe et de retrouver ses esprits⁷ ». Ce n'est qu'à ce moment que les porte-parole des deux parties pouvaient amorcer les discussions en prononçant des discours protocolaires. L'orateur désigné parmi les Autochtones commençait par faire le point sur la composition du groupe de traiteurs qui l'accompagnait. Il donnait aussi des nouvelles des autres traiteurs qui ne s'étaient pas joints à son groupe cette année-là et rapportait les événements survenus depuis leur dernière rencontre. Enfin, il encourageait sans doute aussi son vis-à-vis à se montrer généreux et équitable dans les échanges qui allaient s'ouvrir et demandait systématiquement des nouvelles de ses partenaires anglais. Pour sa part, le maître du poste souhaitait la bienvenue aux Autochtones et les assurait de sa bienveillance et de sa générosité.

Le commandant du poste terminait sa prestation en remettant des présents à ses partenaires. Ces cadeaux se composaient généralement de vêtements, de nourriture, de tabac, de pipes et d'alcool. Les vêtements remis à ces occasions, notamment les habits destinés aux chefs, étaient très typiques. Ils sont d'ailleurs devenus un élément essentiel dans la tradition canadienne de négociation des traités :

Un manteau d'étoffe rustique, rouge ou bleu, doublé de feutre et garni de manchettes et de collerette militaire. Le gilet et le pantalon sont également confectionnés d'étoffe; le costume est orné de galons larges et étroits de différentes couleurs : une chemise blanche ou à carreaux; une paire de chaussettes attachées sous les genoux avec des sangles de laine peignée; une paire de chaussures anglaises. Le chapeau est galonné et orné de plumes de différentes couleurs. Il est aussi décoré d'une écharpe en laine peignée, nouée à son sommet et qui retombe de chaque côté jusqu'aux épaules. Un mouchoir en soie est inséré dans les boucles à l'arrière; ainsi décoré, le chapeau est placé sur la tête du capitaine et vient compléter son habit. Le lieutenant reçoit lui aussi un habit, quoique moins flamboyant⁸.

Le commandant régalaient ensuite ses hôtes autochtones en leur offrant de la nourriture, du tabac et de l'alcool, puis les escortait du poste de traite

jusqu'à leur campement dans une procession solennelle⁹. C'est là que se tenait la seconde phase des cérémonies d'accueil, de même que la traite à proprement parler. Le commandant, avec peut-être un ou deux officiers, était invité à entrer dans une cabane spécialement aménagée pour l'occasion où il s'asseyait à la place d'honneur. Le capitaine autochtone prenait alors la parole, tout en faisant distribuer des présents à ses hôtes.

Les Autochtones festoyaient habituellement pendant un jour ou deux – où se côtoyaient alcool, chansons et danses – au terme desquels les deux groupes étaient enfin prêts à traiter des fourrures. Cependant, avant que les négociations ne débutent réellement, des cérémonies supplémentaires étaient jugées nécessaires. Les Autochtones revenaient au poste de traite pour fumer avec les officiers le calumet – la pipe cérémonielle – et terminer les derniers préparatifs. Un observateur posté à York Factory rapportait ainsi :

Comme la cérémonie consistant à fumer le calumet est nécessaire pour établir la confiance, elle se déroule dans une grande solennité et toutes les personnes présentes sont conviées à y prendre part. Le capitaine entre le premier, avec à la main son calumet dans un coffre. Suivent ensuite son lieutenant ainsi que les femmes des chefs, qui portent les présents, puis le reste des hommes et des femmes avec leurs enfants. Pour l'occasion, le commandant du poste est élégamment vêtu, selon la mode indienne, et il reçoit cordialement et avec plaisir tous ces invités. Le capitaine étend ensuite une robe de castor toute neuve sur la table et y dépose le calumet ou la pipe; parfois, il offre aussi au commandant un *toggy* ou *banian* en peau de castor afin qu'il passe l'hiver au chaud. Il lui remet aussi le *Puc'ca'tin'ash'a'win* [un présent de fourrures préparé à l'avance]. Puis, le commandant s'assoit dans un fauteuil; le capitaine et les principaux traiteurs prennent place à ses côtés sur des chaises qui leurs sont réservées et le reste de la compagnie s'assoit par terre, les femmes et les enfants étant placés à l'arrière, tous plongés dans un profond silence¹⁰.

Suivant le protocole, le calumet ou la pipe était allumé par le commandant du poste, puis chacun fumait à son tour solennellement. Cette cérémonie

était suivie par un nouvel échange de discours, beaucoup plus long cette fois, après quoi les employés de la CBH distribuaient de la nourriture à l'ensemble des Autochtones¹¹. À cette occasion, les négociants autochtones pouvaient réitérer leur requête pour que les traiteurs anglais se montrent généreux et équitables, en leur demandant de les traiter « avec pitié » et de « leur accorder de généreuses quantités » de marchandises. Les traiteurs détaillaient ensuite ce qu'ils considéraient comme de « généreuses quantités » et les bases sur lesquelles ils pourraient se considérer satisfaits des échanges. Comme Arthur Ray l'a montré plus récemment, il pouvait arriver que les représentants de la CBH offrent des médicaments en présents aux guérisseurs autochtones : « Les capitaines et ceux que l'on considère comme les médecins sont pris à part avec leurs femmes et sont conduits dans une pièce où on leur remet un coffre de cuir rouge rempli de médicaments tels que du soufre en poudre, de l'écorce, de la réglisse, de l'esprit de camphre, de l'onguent blanc et du basilicon [un onguent suppuratif], avec quelques pansements de diachylon [un onguent à base de résines végétales]¹² ».

Comme plusieurs auteurs, Ray a souligné l'importance historique que revêtent de tels événements commerciaux, que nous connaissons grâce aux riches archives de la CBH et aux efforts des chercheurs qui les ont épluchées. En participant à ces longs pourparlers et à ces rituels d'échange régis par des protocoles élaborés de salutation, de remise de présents et de promesses d'apaisement, les nouveaux arrivants s'adaptaient aux coutumes autochtones. Ces cérémonies constituaient en effet les règles régissant les interactions entre les Premières Nations, notamment celles de nature commerciale. En d'autres mots, les Européens durent s'accommoder aux valeurs, aux codes et aux pratiques autochtones afin de démontrer qu'ils étaient des partenaires commerciaux sincères et de bonne foi. Le respect de ce protocole permettait d'établir des relations commerciales durables; il ne s'agissait donc pas d'effectuer de simples transactions sans lendemain. De plus, Ray met en lumière une autre pratique qui démontre bien le respect des agents de CBH à l'égard du protocole commercial autochtone : lorsqu'un capitaine était satisfait du traitement que lui et ses collègues avaient reçu des commerçants anglais, il laissait sa pipe au poste dans le but de revenir y fumer l'année suivante; si, au contraire, il était insatisfait, il reprenait sa pipe et l'emportait avec lui. La pipe constituant un symbole de la relation, de tels gestes revenaient à maintenir ou à rompre

le partenariat commercial¹³. Plus globalement, l'ensemble du protocole entourant les activités de traite des fourrures démontre que les Européens se sont accoutumés aux traditions autochtones.

Les études de Ray sur le commerce des fourrures ont aussi permis de raffiner notre compréhension de l'histoire des traités en soulignant qu'à travers ses pratiques, la CBH avait reconnu l'occupation et le contrôle de la Terre de Rupert par les Premières Nations. En attribuant aux « gentlemen aventuriers » le monopole du commerce des fourrures dans toutes les terres drainées par la baie d'Hudson et la baie James, la Charte Royale de 1670 conférait peut-être en théorie la pleine propriété de ce territoire à la CBH, mais dans les faits la compagnie se comportait avec les Autochtones comme si elle ne disposait pas de droits sur leurs terres. À l'instar de Cornelius Jaenen qui a expliqué que les discours des Français revendiquant la souveraineté sur les territoires autochtones de la Nouvelle-France n'étaient qu'une formalité s'adressant à des interlocuteurs européens et non aux Autochtones eux-mêmes¹⁴, Ray a démontré que la CBH a reconnu la nécessité d'obtenir la permission des Premières Nations pour occuper leurs terres. Cette distinction fait d'ailleurs écho à une réflexion de Walter Bagehot sur le système politique britannique. Dans *The English Constitution* (1867), Bagehot établit en effet une différence entre deux catégories d'éléments dans la Constitution : « Premièrement, celles qui visent à susciter et à préserver le respect de la population – les éléments *solenels*, si je peux les qualifier ainsi; et deuxièmement, les éléments *efficaces* – ceux qui, dans les faits, la font fonctionner et la gouverner¹⁵ ». Avec son cynisme habituel, Goldwin Smith posait un constat similaire à propos du pouvoir de la monarchie et du gouverneur général : « Le Canada religieux prie tous les dimanches pour qu'ils puissent bien gouverner, sachant très bien que le Ciel ne sera jamais assez inconstitutionnel au point d'exaucer leur prière¹⁶ ». Bref, une distinction était faite entre le strict formalisme de la théorie et la réalité pragmatique de terrain.

Arthur Ray a clairement démontré qu'une distinction similaire s'appliquait à la CBH et au titre que la charte lui conférait sur la Terre de Rupert. Il a fait remarquer qu'en 1680, les directeurs de la CBH avaient émis les instructions suivantes à leur représentant à la baie James :

Il y a une autre chose qui, si elle peut être accomplie, serait selon nous importante pour l'intérêt et la sécurité de la Compagnie.

C'est que dans les différents endroits où vous êtes établis et viendrez à l'être, vous trouviez le moyen de conclure un accord avec les capitaines ou les chefs des rivières et des lieux, en vertu duquel ils devraient comprendre que vous achetez à la fois les terres et les rivières et qu'ils vous transfèrent la propriété absolue *ou au moins le monopole* de commercer, et il faudrait que vous les ameniez à poser des gestes qui, selon la religion et les coutumes de leur pays, sont considérés les plus sacrés et contraignants pour confirmer ces ententes [...].

Comme nous vous avons précédemment enjoint de faire votre possible pour établir des contrats avec les Indiens dans tous les endroits où vous êtes établis, qui puissent nous garantir dans le futur *toute liberté d'échange et de commerce ainsi qu'une alliance d'amitié et de cohabitation pacifique*, nous avons fait produire des burins en fer à l'effigie du drapeau de l'Union avec lesquels nous souhaitons que vous graviez des plaques de bois en suivant un décorum qui puisse faire comprendre aux Indiens qu'il s'agit d'éléments contraignants et sacrés. Pour ce qui est de la façon d'y parvenir, nous nous en remettons à votre sagesse de vous conformer aux manières et à l'humeur des peuples avec lesquels vous négociez, mais lorsque le marquage sera effectué, vous devrez écrire sur la plaque le nom de la nation ou de la personne avec laquelle le contrat est passé ainsi que la date, puis leur remettre la moitié du bâton et conserver l'autre moitié. Nous considérons cela comme une mesure adaptée aux facultés de ces peuples barbares, utile à notre tranquillité et à notre commerce et propre à nous prémunir contre d'éventuels prétendants étrangers ou domestiques¹⁷.

Les réflexions de Ray sur le caractère ritualisé des pratiques de la CBH sont essentielles pour comprendre comment la traite des fourrures a pu produire la première forme de traité avec les Premières Nations. Les ententes comme celles que les directeurs souhaitaient voir conclues par leurs représentants à la baie James étaient, dans les faits, des accords commerciaux et, en ce sens, constituaient une forme de traité. Les documents français concernant la traite des fourrures aux XVII^e et XVIII^e siècles offrent

eux aussi des exemples d'ententes conclues par des Européens avec les Premières Nations visant à explorer le territoire et à développer le commerce des fourrures. Le célèbre traité conclu entre Samuel de Champlain et les Hurons, au tout début du XVII^e siècle, qui a à la fois permis aux Français de se rendre en territoire huron et aux Hurons de jouir de l'appui militaire des Français contre les Iroquois, n'est qu'un exemple parmi d'autres¹⁸. Le lien entre commerce et relations pacifiques a été exprimé de façon on ne peut plus claire par un orateur iroquois au XVIII^e siècle, lorsqu'il affirma : « Pour nous, le commerce et la paix ne font qu'un¹⁹ ». Ray et Freeman ont démontré la même réalité en ce qui concerne la traite dans l'Ouest : « L'échange entre les groupes indiens d'Amérique du Nord était une activité aussi bien politique qu'économique. Les Indiens ne commerçaient jamais avec des groupes avec lesquels ils n'étaient pas en paix. Ainsi, avant de commencer la traite, des cérémonies étaient tenues pour conclure des alliances ou les renouveler²⁰ ». Dans les sociétés autochtones, toute relation commerciale était impossible en dehors d'une relation amicale établie et entretenue selon les protocoles des Premières Nations. Des témoignages tendent à démontrer que certaines ententes conclues beaucoup plus tardivement par la CBH étaient, elles aussi, essentiellement des accords commerciaux. Selon le chanoine Edward Ahenakew, au XIX^e siècle, le chef Thunderchild notait que la CBH « avait donné [aux Autochtones établis à Fort Carlton] un bateau rempli de provisions en échange de la liberté de pouvoir utiliser la rivière Saskatchewan²¹ ». Hugh Dempsey a documenté pour Rocky Mountain House, et ce jusqu'en 1850, l'usage de rituels préalables à l'ouverture de la traite incluant des cérémonies de salutations, des échanges de présents et de discours et des cérémonies du calumet²².

Arthur Ray a aussi contribué à approfondir notre connaissance scientifique de l'histoire des traités, en rattachant les pratiques de la CBH aux événements survenus plus tard au XIX^e siècle :

Les Premières Nations de l'Ouest canadien ont établi des relations avec les Européens dans le contexte de la traite des fourrures. Le succès à long terme de ces relations commerciales a nécessité le développement d'institutions et de pratiques permettant d'accommoder les traditions diplomatiques, économiques, politiques et sociales foncièrement différentes des deux parties. Lorsque les Premières Nations ont commencé à

négocier des traités avec le Canada au XIX^e siècle, les peuples autochtones ont reproduit dans ces négociations de vieilles pratiques et stratégies établies dans le contexte du commerce des fourrures qu'ils jugeaient inhérentes aux traités²³.

De telles pratiques, comme les salutations formelles, les discours, l'échange de présents, la cérémonie du calumet ou les marques réciproques de bonne volonté ont en effet constitué des éléments prédominants dans les traités numérotés, comme ils l'avaient été dans les échanges commerciaux antérieurs. Aussi, l'opinion et les attentes que les Premières Nations entretenaient au XIX^e siècle à l'égard des Européens ou des émissaires du gouvernement canadien découlaient de l'expérience des échanges qu'ils avaient préalablement acquise dans le cadre du commerce des fourrures. Forgées dans le contexte de la traite (particulièrement avec la CBH), ces ententes possédaient le caractère d'accords commerciaux et appartenaient à une tradition appelée à se manifester à travers les traités numérotés de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. Par conséquent, elles doivent être prises pour ce qu'elles sont : une phase initiale dans l'histoire canadienne des traités.

Deux autres formes de traités se sont rapidement développées. La première, apparue dans le contexte des relations commerciales en Nouvelle-France, est le traité de paix et d'amitié. Au XVII^e siècle, les administrateurs de la Nouvelle-France, et tout particulièrement le gouverneur général, avaient élaboré un système complexe d'alliances basé sur le commerce extensif des fourrures. Dans certains cas, comme par exemple la Confédération huronne, l'alliance commerciale et militaire n'a pas perduré. Les Hurons, en effet, furent dispersés assez rapidement par les attaques répétées des Iroquois que les forces françaises furent incapables d'endiguer. Mais très souvent les alliances que les Français forgèrent avec des nations telles que les Montagnais, les Algonquins et les nombreuses « nations des Grands Lacs » s'avèrent durables et efficaces. Similairement aux relations commerciales que la CBH établit avec les nations du Nord et de l'Ouest, le style diplomatique français intégra les traditions autochtones, dont l'échange de présents, les rituels élaborés, les discours et les cérémonies. Le gouverneur général de la Nouvelle-France, que les Autochtones nommaient familièrement *Onontio*, devait se présenter comme un personnage imposant, recourir à des discours théâtraux et faire preuve de générosité

en distribuant de nombreux présents pour renouveler ses alliances. La distribution de présents revêtait une importance particulière pour des raisons à la fois symboliques et matérielles. Les présents servaient en effet à subvenir aux besoins des alliés autochtones en cas de mauvaises saisons de chasse ou d'attaques répétées de leurs ennemis. Mais ils étaient aussi importants parce qu'ils témoignaient d'une détermination à préserver l'alliance et constituaient une preuve de bienveillance et de bonne volonté. Dans le langage diplomatique des XVII^e et XVIII^e siècles, les présents « asséchaient les larmes » des alliés qui avaient subi des pertes, « ouvraient la gorge » des gens afin qu'ils puissent parler librement et « débouchaient les oreilles » des partenaires pour qu'ils saisissent bien ce qui était dit. C'est par le truchement de ces discours, de cadeaux et d'autres rituels observés lors de rencontres entre les Français et les « diplomates de la forêt » que l'alliance franco-autochtone fut régulièrement renouvelée.

Au sud des Grands Lacs et du Saint-Laurent, les Britanniques apprirent eux aussi à se conformer aux pratiques diplomatiques des Premières Nations. C'est d'ailleurs dans la colonie de New York qu'est apparu l'un des témoignages les plus remarquables de l'ère des traités de paix et d'amitié : la Chaîne d'alliance. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, l'Angleterre commença à mettre sur pied un réseau étendu d'alliances avec les Cinq Nations iroquoises (au début du XVIII^e siècle, les Tuscarora migrèrent vers le nord en Iroquoisie pour s'intégrer à la Confédération iroquoise, qui devint la Ligue des Six Nations). Avec le temps cette alliance se développa en un vaste réseau, comparable à l'alliance franco-autochtone de la région des Grands Lacs. Vers la fin du XVII^e siècle, la Chaîne d'alliance liait les Anglais – plus ou moins solidement, selon les contextes – à une grande diversité de nations autochtones. Dans ce système, le gouverneur de New York, que les Premières Nations dénommaient *Corlaer*, remplissait un rôle similaire à celui d'*Onontio* en Nouvelle-France. En effet, les diplomates autochtones employaient fréquemment les termes « *Onontio* » ou « *Corlaer* » en guise de raccourcis pour désigner leur alliance avec les Français ou les Anglais²⁴.

Au fil du temps, les Anglais développèrent des méthodes très similaires à celles des Français pour établir des ententes avec les nations autochtones. Eux aussi faisaient usage de rituels élaborés, de discours, de présents et d'autres cérémonies pour entretenir leurs relations avec leurs alliés. Étonnamment, les diplomates britanniques s'adaptèrent particulièrement

bien aux rituels complexes des Iroquois, dont ceux qui se rapportaient aux cérémonies de condoléances et à la pratique de la « relève des morts ». Lorsqu'un chef iroquois décédait, de longues cérémonies de deuil se déroulaient pour pleurer sa mort (la cérémonie de condoléance), ainsi qu'un rituel servant à reconnaître publiquement l'homme qui devait lui succéder dans ses fonctions (ce qu'on appelait « relever le mort »). Un autre exemple d'adaptation européenne aux coutumes diplomatiques autochtones est l'utilisation des *wampum* pour conserver la trace des transactions importantes. Le *wampum*, qui était un espèce de collier (les Anglais parlaient généralement de « ceinture ») fait de grains de coquillages ou de billes de verre de différentes couleurs organisées de façon à représenter des motifs, constituait pour les Premières Nations du nord-est de l'Amérique du Nord aussi bien un outil mnémonique (facilitant la mémoire) qu'un moyen de consigner des événements.

Ainsi, lorsqu'un diplomate autochtone – de même que, plus tard, les diplomates européens – faisait un discours, il remettait généralement à ses interlocuteurs un collier de *wampums* pour appuyer son propos. À l'occasion d'un conseil particulièrement important, un diplomate pouvait remettre une douzaine de *wampums*, et même plus encore. Le *wampum* servait aussi à cautionner les résultats des conférences au cours desquelles était scellée la paix ou l'alliance. Les principales clauses du traité étaient alors représentées graphiquement sur le collier de *wampums*. L'un des *wampums* les plus célèbres est le *gus wenta*, ou « *wampum* à deux rangs », qui avait servi à sceller une alliance entre les Cinq Nations iroquoises et les Hollandais au XVII^e siècle. Le *wampum* à deux rangs est constitué de symboles représentant les deux groupes voyageant côte-à-côte, chacun dans son propre navire. Encore aujourd'hui, les Iroquois soutiennent que ce *wampum* signifie que les deux parties se sont engagées à s'entraider, mais aussi à respecter leurs différences et à éviter d'interférer dans leurs affaires respectives. Les Iroquois maintiennent aussi que les Britanniques ont hérité du rôle tenu par les Hollandais dans cette alliance lorsqu'ils ont conquis la Nouvelle-Hollande.

Ces deux réseaux d'alliances complexes se croisèrent en quelque sorte en 1701. À cette date, les Français ratifièrent la Grande Paix de Montréal avec une multitude de nations autochtones, dont les Iroquois qui conclurent simultanément un autre traité, bilatéral celui-là, avec les Anglais à Albany. Les motivations des différents acteurs qui participèrent à ces deux traités

sont complexes, bien que complémentaires²⁵. Les Iroquois, qui avaient été affaiblis par une série d'épidémies et par plus de sept décennies de conflits intermittents avec les Français et leurs alliés autochtones, cherchaient à refaire leurs forces par un échange général de prisonniers. Les Cinq Nations étaient aussi préoccupées par la pression militaire constante que les alliés autochtones des Français exerçaient sur leur flanc ouest. De leur côté, les Français étaient tout aussi préoccupés par les raids dévastateurs que les Iroquois menaient régulièrement contre la colonie et souhaitaient donc parvenir à la paix pour rétablir la stabilité. Quant aux Anglais, ils choisirent de conclure un traité formel avec les Cinq Nations pour préserver leur alliance avec elles et se prémunir contre les attaques des nations alliées des Français.

La complexité des négociations de 1700 et 1701 permet de comprendre le degré de sophistication du processus de négociation des traités entre Autochtones et Européens. La Grande Paix de Montréal, que l'on qualifie de « grande » en partie parce qu'elle impliquait plus de trente-six nations autochtones provenant des Maritimes jusqu'aux marges des grandes Plaines, établissait la paix entre les Iroquois, d'une part, et les Français et leurs alliés traditionnels, de l'autre; elle incluait également un échange général de prisonniers tout en garantissant aux Iroquois le droit de demeurer neutres dans les éventuels conflits entre la France et l'Angleterre. Cette dernière clause était avantageuse autant pour la Nouvelle-France que pour les Cinq Nations iroquoises, les deux parties ayant été durement affectées par une guerre interminable²⁶. Les Anglais, de leur côté, se méfiaient d'un tel rapprochement franco-iroquois : ils craignaient en effet que la neutralité à laquelle les Cinq Nations s'étaient engagées à Montréal ne mette en péril la Chaîne d'alliance. Or, les Iroquois menèrent des tractations diplomatiques parallèles destinées précisément à rassurer les Anglais sur ce point. Par un traité connu sous le nom d'*Albany Deed*, les Cinq Nations renouvelèrent leur amitié avec *Corlaer* et son peuple, tout en prétendant placer sous la protection des Anglais des territoires de chasse situés au nord des Grands Lacs. Les interprétations divergent quant à la signification exacte de cette entente²⁷; néanmoins, elle offrait de toute évidence aux Anglais une preuve de la fidélité des Iroquois, tout en protégeant le droit de ces derniers de demeurer neutres dans un conflit impérial qui semblait inévitablement sur le point d'éclater à l'intérieur du continent. Les Iroquois se ménageaient ainsi une marge de manœuvre pour pouvoir

choisir la ligne de conduite qui satisferait le mieux leurs propres intérêts – que ce soit le maintien de la neutralité ou l’alliance avec l’une ou l’autre des deux puissances impériales – lorsqu’éclaterait le conflit. Les Premières Nations avaient toujours favorisé cette stratégie diplomatique en temps de guerre; elle devait perdurer dans le contexte tourmenté qui sévit en Amérique du nord-est au XVIII^e siècle.

La Grande Paix de Montréal et l’*Albany Deed* sont peut-être des exemples frappants de ce que l’on nomme les traités de paix et d’amitié, mais ce ne sont pas des cas solés, loin de là. En effet, dans le cadre des rivalités impériales qui ont culminé avec la guerre de Sept Ans (ou la « French and Indian War » comme on la qualifie généralement aux États-Unis), la Révolution américaine ou la Guerre de 1812, la diplomatie a joué un rôle prédominant dans les relations entre les Premières Nations et les Européens. La région de l’Atlantique fut l’un des théâtres névralgiques où se sont joués les rivalités impériales jusque dans les années 1760. La Nouvelle-France était constituée du Canada, la colonie établie dans la vallée du Saint-Laurent, et de l’Acadie, située dans la péninsule de la Nouvelle-Écosse. Or, si le Canada était le berceau du commerce des fourrures des Français et du réseau d’alliances autochtones qui s’y rattachait, l’Acadie représentait la voie d’accès aux pêcheries atlantiques et à des lieux stratégiques importants. Contrainte par le traité d’Utrecht de 1713 de céder à la Grande-Bretagne « l’Acadie selon ses anciennes limites », la France poursuivit néanmoins au début des années 1720 le développement de cette colonie en construisant l’imposante forteresse de Louisbourg sur l’île du Cap-Breton. En outre, les Français disposaient en Acadie d’un autre atout de taille : sa population mi’kmaq.

Peuple algonquien, les Mi’kmaq habitaient l’ensemble du territoire couvrant la Nouvelle-Écosse, l’Île-du-Prince-Édouard et le nord du Nouveau-Brunswick. Plusieurs raisons expliquent qu’ils aient été attirés dans le giron français. D’abord, comme Cornelius Jaenen l’a bien expliqué, la présence française en Acadie à partir de 1604 n’a jamais représenté une réelle menace pour les intérêts territoriaux des Mi’kmaq, parce que les colons – qui devinrent les Acadiens – s’établirent dans des lieux relativement peu fréquentés par les Mi’kmaq et exploitèrent des terres agricoles gagnées sur la mer par l’installation de digues et d’aboteaux. Cette compatibilité de l’occupation et de l’utilisation du territoire se doublait de liens d’amitié et d’affinité que les deux groupes avaient forgés depuis

l'établissement des premiers Français dans la région. En outre, la religion fut l'élément essentiel dans la consolidation de ces liens : dès la conversion du célèbre chef Membertou et de sa famille en 1610, des missionnaires catholiques français œuvrèrent auprès des Mi'kmaq, prêchant aussi bien aux Acadiens qu'aux Autochtones. Au fil du temps, grâce aux mariages interethniques et aux transferts culturels, des liens étroits se développèrent entre les deux communautés. Cette réalité propre au XVII^e siècle contraste largement avec la situation qui prévalut dans la première moitié du XVIII^e siècle. Suite au traité d'Utrecht, la Grande-Bretagne chercha à faire reconnaître ses droits sur la Nouvelle-Écosse (nom qu'elle donna à l'Acadie française), appuyée sur une politique de peuplement et la force militaire. Malheureusement, les conditions favorables qui avaient scellé les relations entre les Acadiens et les Mi'kmaq étaient absentes dans les territoires où les colons britanniques choisirent de s'installer et la présence britannique fit émerger une forte incompatibilité territoriale entre les Autochtones et la nouvelle puissance européenne.

Des enjeux religieux contribuèrent à envenimer les frictions entre Britanniques et Mi'kmaq. En tant que chef d'un fervent État protestant, le roi britannique envisageait d'un mauvais œil la confession catholique dans sa nouvelle colonie atlantique, et de surcroît au sein d'un peuple autochtone qui avait entretenu pendant longtemps d'étroites relations avec Sa Très Chrétienne Majesté le roi de France. Les Mi'kmaq, quant à eux, étaient liés de très près aux missionnaires catholiques envoyés de France et, selon au moins un témoignage, ils considéraient même qu'ils avaient établi un concordat avec le Vatican à la suite de la conversion de Membertou en 1610²⁸. Durant la première moitié du XVIII^e siècle, et surtout à partir de 1720, le gouverneur général de la Nouvelle-France employa les missionnaires catholiques en poste en Acadie pour encourager les Mi'kmaq à servir les intérêts français et à soutenir la présence française dans la région. Ce sont ces circonstances qui expliquent pourquoi les Britanniques eurent tant de difficulté à asseoir leur mainmise sur la Nouvelle-Écosse au lendemain du traité d'Utrecht et qu'ils jugèrent nécessaire de déporter les Acadiens en 1755. Pour saisir l'ampleur des difficultés que connurent les Britanniques en Acadie, il suffit de considérer que pendant un siècle et demi d'alliance franco-mi'kmaq, la France ne négocia dans la région qu'un seul traité formel avec les Premières Nations, tandis que les Britanniques en conclurent plus de trente-deux et cela, seulement entre 1720 et 1786²⁹.

L'histoire exceptionnelle des traités dans les Maritimes démontre que de telles ententes qui pouvaient reposer sur des facteurs aussi divers que le commerce ou la religion, prenaient des formes variées et que la ratification d'un grand nombre de traités n'était pas, en soi, le gage d'un système stable et efficace.

À cet égard, le caractère transitoire et inefficace des traités conclus en Nouvelle-Écosse au XVIII^e siècle offre un contraste frappant avec la seconde phase de la politique indienne des Britanniques, qui elle eut un impact beaucoup plus profond et durable. La Proclamation royale d'octobre 1763, adoptée par la Couronne britannique dans le but de doter les territoires conquis durant la guerre de Sept Ans d'institutions politiques et juridiques, contient des dispositions extrêmement importantes concernant les territoires des Premières Nations. Bien qu'on la décrive souvent comme la *Magna Carta* des Autochtones et qu'elle comporte plusieurs promesses relatives aux droits territoriaux autochtones, la Proclamation demeure un document unilatéral de la Couronne dans lequel il est présumé que le roi détient tous les droits sur les territoires nouvellement conquis à la France. En ce qui concerne les Premières Nations et leurs droits territoriaux, la Proclamation les décrit comme des « nations ou tribus indiennes qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection » et précise que la Couronne entend prendre des mesures pour assurer à celles-ci « la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse ». En d'autres mots, la Proclamation stipulait que la Couronne réservait, parmi ses dominions, des territoires où les Premières Nations qui lui étaient alliées pourraient chasser pour subvenir à leurs besoins. Quoique limitée, cette reconnaissance de droits pour les Autochtones s'accompagnait aussi d'un régime visant à gouverner les terres ainsi « réservées [...] comme territoires de chasse ». En premier lieu, la Proclamation interdisait toute colonisation au-delà de la ligne de partage des eaux qui longeait le front atlantique, et établissait des règles obligeant les marchands qui souhaitaient commercer au-delà de cette limite à obtenir un permis du gouverneur avant de s'y aventurer. L'objectif de ces clauses était de limiter la présence des non-Autochtones à l'intérieur du continent afin d'apaiser les Autochtones, et d'éviter tout heurt entre ces derniers et les colons désireux de s'établir sur les « territoires de chasse » autochtones. Ces clauses furent adoptées

dans le contexte de la Révolte de Pontiac, un soulèvement de Premières Nations opposées à la présence des troupes britanniques dans la région des Grands Lacs. Cet événement mettait clairement en évidence la nécessité de contrôler l'accès aux terres situées à l'ouest des montagnes bordant les Treize Colonies.

La Proclamation comprenait plusieurs autres clauses concernant les territoires indiens à l'intérieur du continent. Elle réservait notamment « toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson », tandis que le roi défendait « strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet ». En interdisant ainsi l'établissement ou l'acquisition de territoires autochtones, la Couronne avait pour objectif de freiner les « fraudes » et les « abus » qui se commettaient « dans les achats de terres des Indiens au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers³⁰ ». Pour reprendre les termes de l'historien américain Francis Jennings, la Proclamation visait à freiner le « jeu des cessions », une pratique douteuse par laquelle les pionniers ou les spéculateurs fonciers – la distinction entre les deux n'était pas toujours claire dans une telle société coloniale – obtenaient des Autochtones des cessions de terre de manière frauduleuse, notamment sous l'influence de l'alcool. Des problèmes surgissaient alors inévitablement entre les Premières Nations et les colons qui s'établissaient sur les terres acquises de cette manière.

Pour remédier à ce « jeu des cessions », la Proclamation royale établit une politique d'acquisition des terres autochtones qui allait donner au document une influence durable :

Afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les Indiens de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des Indiens, des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des

Indiens, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir des dites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des Indiens qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées.

Des directives similaires furent adoptées pour l'acquisition de terres autochtones dans les colonies où un gouvernement était déjà établi. En d'autres termes, la Proclamation royale portait sur les territoires autochtones situés aussi bien dans les colonies que dans les territoires non-organisés et elle prévoyait que le seul moyen légal par lequel ces territoires pouvaient être acquis était dans le cadre d'un conseil public organisé par un représentant officiel de la Couronne (et non par un simple citoyen ou une compagnie), ce qui devait empêcher les transactions frauduleuses. Et comme la Proclamation le stipulait, de telles restrictions sur les acquisitions territoriales découlaient de la détermination de la Couronne britannique à « convaincre les Indiens de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement ».

Les clauses contenues dans la Proclamation royale de 1763 en font certainement un document d'une grande importance. C'est cependant dans une perspective à long terme que le document eut les plus profonds impacts. Tout d'abord, comme le soutient le spécialiste du droit autochtone John Borrows, en 1764 les autorités britanniques prirent des mesures qui eurent pour effet de transformer la Proclamation, la faisant passer d'un document unilatéral de la Couronne à un véritable traité. Cette année-là, selon Borrows, le Surintendant des Affaires indiennes pour le district du Nord, William Johnson, avait réuni à Niagara environ 2 000 représentants des Premières Nations issus d'un vaste territoire s'étendant de la Nouvelle-Écosse jusqu'au Mississippi, afin de leur expliquer le contenu de la Proclamation royale et d'obtenir leur accord sur le sujet³¹. C'est à cette occasion, d'après Borrows, que la Proclamation royale prit la forme d'un véritable traité au sens de l'article 35 de la Constitution canadienne de 1982. On ne retrouve aucune preuve directe de cette interprétation dans les sources documentaires, que ce soit dans la correspondance de Johnson (publiée par James Sullivan), dans les *Documents relatifs* à

l'histoire coloniale de l'État de New York (d'Edmund Bailey O'Callaghan) ou dans la collection des traités compilée par le gouvernement canadien. Pourtant, certains indices permettent d'établir que Johnson a bien expliqué, au début de l'année 1764, les garanties territoriales contenues dans la Proclamation royale à des groupes d'Iroquois³². S'il agit ainsi avec de petites bandes iroquoises en janvier 1764, il est permis de croire qu'il fit de même avec l'ensemble des Premières Nations rassemblées à Niagara l'été suivant. Borrows souligne aussi que la tradition orale et les *wampums* des Premières Nations tendent à confirmer son point de vue³³. Si cette interprétation se confirme, la Proclamation constituera un élément clé dans la tradition canadienne des traités.

Qu'elle soit considérée ou non comme un traité par la Cour, il ne fait aucun doute que la Proclamation royale a profondément marqué l'histoire des traités depuis la fin du XVIII^e siècle. Les dispositions de la Proclamation ne furent peut-être pas toujours appliquées à la lettre, mais il demeure que de 1764 jusqu'à la Confédération, la Couronne négocia des traités avec un grand nombre de Premières Nations de l'Amérique du Nord britannique afin d'obtenir le droit de coloniser leurs terres. Pendant un demi-siècle après 1763, ces traités furent essentiellement motivés par le désir d'obtenir des terres pour y établir des groupes autochtones alliés des Britanniques puis, avec le temps, des immigrants d'origine européenne. Par exemple, l'acquisition des terres situées au nord des lacs Érié et Ontario auprès des Mississagués dans les années 1780 illustre bien la première situation : l'objectif était alors d'y installer des Mohawks chassés de leurs territoires traditionnels à la suite de l'Indépendance américaine. Quant au deuxième facteur, à savoir le besoin d'ouvrir de nouveaux territoires pour l'immigration, il prit de l'ampleur surtout à la suite de la création du Haut-Canada en 1791. Durant cette période initiale où ils se conformèrent grosso modo à la Proclamation royale, les traités prévoyaient essentiellement un transfert unilatéral de territoire en échange d'un paiement unique, effectué le plus souvent en marchandises. À titre d'exemple, le traité n° 8, conclu en 1797, donnait accès aux Britanniques à 3 450 acres de terres au nord et à l'est de Burlington Bay. Cet accord, conclu par une bande de Mississagués (Ojibwés), fut négocié au nom de la Couronne par le surintendant des Affaires indiennes, William Claus, en échange de « la valeur de cinquante-sept livres deux sols et six deniers cours de Québec en marchandises selon leur valeur sur le marché de Montréal ». Un certificat

attaché au document conservé dans les archives gouvernementales énumère la liste des couvertures, différents types de vêtements, des couteaux de boucher et des chaudières de cuivre qui furent transmis aux Premières Nations au moment de la signature, tout en précisant la valeur respective de chaque marchandise³⁴.

De toutes les ententes conclues avec les Autochtones dans l'histoire canadienne, les traités territoriaux signés au cours des cinquante années suivant la Proclamation royale sont certainement ceux qui ressemblent le plus à de simples contrats de vente. Les copies de ces traités qui sont conservées dans les archives gouvernementales se présentent en effet comme des documents scellant l'échange d'un territoire autochtone bien précis, habituellement une parcelle relativement limitée, en échange d'un paiement unique. Ces traités étaient généralement négociés par un représentant officiel de la Couronne, comme on l'a vu dans l'exemple précédent. Mais il y eut cependant des exceptions, comme le traité Selkirk de 1817. Ce traité fut négocié par un représentant de lord Selkirk, un important propriétaire foncier qui avait acquis de la CBH une vaste étendue de terres dans la région de la rivière Rouge où il y établit une colonie précaire dans les années 1810. Les circonstances qui ont mené à la ratification de ce traité semblent avoir très peu à voir avec la politique définie dans la Proclamation royale, qui d'ailleurs ne devait pas s'appliquer à la Terre de Rupert. En effet, Selkirk avait acquis ses terres de la CBH en 1811 et avait commencé à y établir des colons dès 1812, sans avoir conclu de traité avec les Autochtones de la région. C'est en fait un heurt violent survenu en 1816 à Seven Oaks entre des guerriers métis et des colons qui le força à entamer des négociations avec les Saulteux (des Ojibwés de l'Ouest). En outre, le traité Selkirk se présente en ouverture comme un « *Indenture* », terme anglais qui désigne un contrat bilatéral ou une entente légale portant un sceau. Ce traité, ou cet « indenture », prévoyait en l'occurrence le transfert à Selkirk de 3,2 kilomètres de terres de part et d'autre des rivières Rouge et Assiniboine, à « la condition expresse que le dit Comte, ses héritiers et successeurs, ou leurs agents, versent annuellement aux chefs et guerriers de la nation des Chippewa ou des Saulteux, une rente équivalente à 100 livres de bon tabac commercial³⁵ ».

Qu'il s'inscrive ou non dans une tradition découlant de la Proclamation royale de 1763, le traité Selkirk constitue néanmoins un point tournant dans l'histoire des traités au Canada. De 1763 jusqu'à la guerre de 1812,

les ententes s'étaient caractérisées par le fait qu'elles s'apparentaient à de simples contrats, qu'elles concernaient des territoires relativement restreints et qu'elles établissaient un paiement unique comme compensation pour les Autochtones signataires. C'est ainsi que la Couronne négocia avec les Premières Nations pour se saisir de leurs droits territoriaux sur une bonne partie du Haut-Canada, aujourd'hui le sud de l'Ontario, en vue d'y établir des alliés autochtones et des immigrants. Avec le recul, lord Selkirk apparaît comme un précurseur dans l'évolution de la politique britannique au Haut-Canada. Le traité qu'il conclut annonçait en effet un changement dans la nature des compensations accordées par la Couronne en introduisant dans la procédure de ratification des traités une pratique nouvelle, laquelle marquait cependant un recul par rapport à la politique antérieure. Le changement introduit par les Britanniques en 1818 fut le recours aux annuités, à savoir des paiements annuels versés aux Premières Nations en compensation de droits territoriaux cédés. À partir de ce moment, la Couronne eut essentiellement recours aux annuités dans un dessein d'économie. En effet, alors qu'une nouvelle vague d'immigration se dessinait à la suite de la guerre de 1812, les Britanniques s'efforcèrent de réduire le fardeau financier que leur imposait la négociation des traités en substituant des annuités au paiement unique. La logique voulait qu'une fois la colonisation enclenchée, les frais payés par les colons pour acquérir leurs terres génèreraient des revenus qui permettraient de financer le paiement des annuités aux Premières Nations. Le système des annuités devait ainsi servir à diminuer les dépenses encourues par la Grande-Bretagne.

Or, ces paiements annuels aux Premières Nations rappelaient les anciennes ententes conclues avec les Autochtones « alliés », ententes qui, en 1858, étaient encore en vigueur dans une bonne partie du centre de l'Amérique du Nord britannique. Les annuités évoquaient en effet les présents annuels que les Français, puis les Anglais avaient utilisés pour cimenter leurs alliances avec les Premières Nations : elles « enlevaient la rouille de la chaîne d'amitié », « essuyaient les larmes » des partenaires endeuillés et « ouvraient la gorge et les oreilles » pour favoriser les discussions amicales. De plus, à l'instar de l'échange de cadeaux effectué annuellement dans les postes de traite, la distribution de présents symbolisait pour les Premières Nations une forme de renouvellement d'un partenariat commercial, diplomatique ou militaire. L'introduction des annuités dans le processus de négociation des traités créait ainsi un lien direct entre les traités territoriaux

du XIX^e siècle et les ententes commerciales et diplomatiques de l'époque antérieure. Avec ce changement, les traités du Haut-Canada parurent de moins en moins correspondre à de simples contrats, annonçant ainsi l'émergence d'une nouvelle forme de traités plus complexes.

Mais avant que ne s'imposent ces traités plus complexes, des traités territoriaux continuèrent à être conclus et à évoluer dans le Haut-Canada. Entre 1783 et la guerre de 1812, la Couronne avait négocié avec les Premières Nations la cession de leurs droits territoriaux pour une bande de terre s'étendant le long du « rivage » (en bordure des rivières et des lacs). Dans la majorité des cas, la profondeur des terres envisagée par ces traités était plutôt modeste, mais dans certaines régions, comme à l'est du lac Érié et le long des rivières de l'est de la province, les territoires concernés s'étendaient nettement plus loin à l'intérieur des terres³⁶. Ce sont ces traités qui prévoyaient des paiements uniques aux Premières Nations par mesure de compensation. Entre 1818 et les années 1830, la Couronne négocia l'acquisition d'une plus grande bande de terres dans le nord de la colonie grâce à une série de traités prévoyant des annuités à titre de dédommagements. Par exemple, le traité n° 27 du Haut-Canada, conclu par la Couronne avec les Mississagués, concernait une vaste étendue de terre s'étendant dans l'est jusqu'à la rivière des Outaouais et garantissait à la nation signataire « la somme annuelle de six cent quarante-deux livres et dix chelins, cours de la Province, en marchandises au prix de Montréal à être payée régulièrement chaque année par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à la dite nation des Mississagués habitant et revendiquant le dit territoire³⁷ ». Pour ce qui est des traités du Haut-Canada, ils culminèrent dans les années 1850 avec la signature des traités connus sous le nom de Robinson.

Le Traité Robinson-Huron et le Traité Robinson-Supérieur, qui tirent leurs noms des lacs qu'ils bordent, ont contribué à faire évoluer le processus de négociation des traités à la veille de la Confédération. D'un point de vue géographique, ils ont permis d'étendre les prétentions de la Couronne sur des terres s'étendant loin à l'intérieur du Bouclier canadien où des ressources minières commençaient à attirer des non-Autochtones. Ces traités concernaient aussi des territoires nettement plus vastes que ceux qui avaient jusque-là fait l'objet de négociations dans le Haut-Canada. Enfin, les traités Robinson innovèrent en spécifiant que la Couronne avait la responsabilité de réserver des terres pour les Autochtones. Auparavant, des

réserves avaient été créées à l'initiative de communautés missionnaires ou du Département des Affaires indiennes, mais jamais elles n'avaient été associées aux traités ou à une quelconque obligation de la Couronne. À partir de l'époque de Robinson, les traités et les réserves devinrent des entités conjointes. Finalement, les traités Robinson réintroduisaient un élément qui était présent dans les traités conclus au XVIII^e siècle en Nouvelle-Écosse : la reconnaissance, par la Couronne, du droit des Autochtones à continuer de chasser et de pêcher sur les terres cédées. Comme l'expliquait à ses supérieurs le commissaire Robinson, une telle concession n'avait rien d'altruiste : puisqu'il leur est accordé « le droit de chasser et de pêcher sur les territoires cédés, ils [les Autochtones] ne peuvent pas dire que le Gouvernement leur enlève tout moyen de subsistance et, par conséquent, ne peuvent prétendre avoir droit aux secours du gouvernement, ce qu'ils auraient certainement préféré si la chose n'avait pas été précisée³⁸ ». Le commissaire Robinson donna aux Ojibwés qui signèrent les traités de 1850 le choix entre un paiement forfaitaire unique ou un paiement initial minimal accompagné d'annuités; ils choisirent la seconde option. Ainsi, les traités Robinson combinaient plusieurs éléments qui devaient former un modèle pour les traités ultérieurs dans l'Ouest : ils couvraient de vastes territoires, établissaient des réserves pour les Premières Nations, prévoyaient des annuités et reconnaissaient le maintien des droits autochtones de chasse et de pêche.

Au moment de la Confédération, la tradition des traités amorcée dans le Haut-Canada s'était transformée en un protocole complexe qui, à plusieurs égards, se conformait aux exigences prévues dans la Proclamation royale de 1763. Cela ne signifie pas pour autant que ce protocole vit le jour par respect pour la Proclamation, comme le démontrent les contextes dans lesquels furent négociés les traités Selkirk et Robinson. Dans les deux cas, c'est la résistance des Premières Nations qui avait forcé l'ouverture des négociations. Néanmoins, les traités conclus au Haut-Canada encouragèrent la Couronne et les Premières Nations à engager des négociations publiques portant sur le territoire. Durant les cinquante années qui suivirent la Proclamation, le recours à des paiements uniques prirent l'allure de simples contrats territoriaux. Après 1812, cependant, l'intégration d'annuités devint le signe avant-coureur d'une nouvelle forme de traités. Une autre exception à la règle générale des paiements annuitaires apparut en Colombie-Britannique coloniale. Dans les années 1850, le gouverneur

James Douglas répondit aux pressions créées par une poussée de colonisation sur l'île de Vancouver en engageant des pourparlers avec des communautés diverses; ceci conduisit, à partir de 1854, à la ratification de quatorze traités couvrant plusieurs petites parcelles de terres sur l'île. Selon Douglas, il aurait lui-même offert aux délégués des Premières Nations de choisir, au cours des pourparlers, entre une compensation unique ou des annuités. Les Autochtones choisirent un seul paiement forfaitaire, faisant ainsi des traités britanno-colombiens une exception, tant pour ce qui concerne les clauses de compensation que la superficie des territoires transigés. Ailleurs en Amérique du Nord britannique, les annuités étaient généralement la norme, tout comme le fait de réserver des terres pour les Autochtones, de transiger de vastes territoires ou d'accorder des garanties pour la chasse et la pêche.

Les traités numérotés conclus dans l'Ouest entre 1871 et 1877 firent apparaître une troisième catégorie de traités, que l'on pourrait qualifier d'alliances³⁹. Les documents officiels, c'est-à-dire la version des traités conservée par le gouvernement et publiée dans les années 1880, continuèrent bien sûr à présenter les accords concernant la région située entre le lac des Bois et le contrefort des Rocheuses comme de simples contrats de transfert des territoires des Premières Nations à la Couronne. Par exemple, le traité n° 1 conclu au Manitoba, aussi appelé le « traité du fort de pierre », stipule qu'en échange de la création de réserves et d'écoles, ainsi que du versement d'un montant initial à la signature et d'annuités de quinze dollars payables en marchandises, « Les tribus Chippaouaise et Crise [...] cèdent par le présent à Sa Majesté la Reine et à ses successeurs à toujours, toutes les terres comprises dans les limites suivantes, savoir [...] ». Les Premières Nations concernées réussirent à démontrer par la suite que le traité comprenait aussi certaines « clauses externes » qui ne figuraient pas dans le document imprimé. Il fut donc admis que le traité n° 1 devait prévoir le versement d'annuités supplémentaires, que quatre chefs (plutôt que deux) étaient admissibles à des allocations annuelles et que du bétail et de l'équipement devaient être fournis pour favoriser le développement de l'agriculture⁴⁰. Néanmoins, la vision selon laquelle les traités entre la Couronne et les Premières Nations n'étaient que de simples contrats continua de prévaloir dans l'approche gouvernementale lors de la négociation de l'ensemble des traités numérotés conclus dans le Nord canadien entre 1899 et 1921. Le gouvernement fédéral devait perpétuer

cette interprétation tout au long du XX^e siècle, malgré l'émergence, du côté autochtone, de revendications procédant de ces traités.

Les Premières Nations de l'Ouest ont longtemps insisté pour faire prévaloir une vision différente de la nature de leurs traités. Selon elles, en effet, les traités ne sont pas simplement des contrats passés entre deux parties, mais bien une alliance tripartite unissant la Couronne, les Premières Nations et une essence divine. En théologie, le terme alliance désigne une entente conclue entre des êtres humains sous la supervision divine. Les Chrétiens, par exemple, décrivent la relation sacrée du mariage comme une alliance parce que Dieu agit comme témoin dans la cérémonie et devient garant des vœux solennels des mariés. Ainsi, les Premières Nations soutiennent que les traités numérotés dans l'Ouest constituent de telles alliances. L'un des termes employés par les Cris des Plaines pour décrire les traités est *itîyimikosiwiyêcikêwina*, qui signifie « un règlement ordonné ou inspiré par notre père le Créateur⁴¹ ». Danny Musqua, un aîné de la nation des Saulteux de Saskatchewan, racontait lors d'une entrevue : « Nous avons fait une alliance avec le gouvernement de Sa Majesté et une alliance n'implique pas seulement une relation entre des gens. C'est une relation entre trois parties : vous [la Couronne] et moi [les Premières Nations] et le Créateur⁴² ». Un contrat entre deux ou plusieurs parties est une entente explicite qui repose sur un choix de termes précis devant être respectés à la lettre; une alliance entre deux ou plusieurs humains et un être divin crée une relation spéciale, solennelle, dans laquelle l'association entre les parties prime sur les termes particuliers qui la définissent.

Les Premières Nations invoquent différents facteurs pour démontrer que les traités numérotés des années 1870 sont des alliances plutôt que des contrats. Entre autres, ils soutiennent que la ratification de ces sept traités s'est faite suivant les cérémonies et les modalités habituelles des Premières Nations (seul le traité n° 4 échappe à cette logique : apparemment, les négociateurs autochtones présents à Fort Qu'Appelle en 1874 n'ont pas admis le commissaire Alexander Morris dans leurs cérémonies – un élément que Morris lui-même n'a pas manqué de rapporter⁴³ – parce qu'ils s'étaient offusqués de ne pas avoir été consultés au sujet du transfert de la Terre de Rupert au Canada). À l'occasion d'une négociation survenue à Fort Carlton, Morris donna la description du cérémonial type suivi par les Premières Nations :

À mon arrivée, l'*Union Jack* fut hissé et les Indiens commencent à s'assembler; ils battaient le tambour, faisaient des décharges de fusils, chantaient et dansaient. Après environ une demi-heure, ils étaient prêts. Ils s'avancèrent vers moi en demi-cercle, pendant que des cavaliers galopèrent en rond, criaient, chantaient et déchargeaient leurs armes à feu.

Ils firent ensuite la danse de la « longue pipe ». Le calumet fut levé vers le nord, le sud, l'ouest et l'est. Une danse cérémoniale fut ensuite effectuée par les chefs et les principaux [conseillers], pendant que les Indiens, hommes et femmes, criaient.

Puis, ils s'avancèrent tranquillement. Les cavaliers les précédaient encore pendant qu'ils approchaient de ma tente. J'avancai vers eux en compagnie de Messieurs [W. J.] Christie et [James] McKay [commissaires tous les deux] et lorsque la pipe nous fut présentée, nous la touchâmes des mains.

Une fois cette cérémonie terminée, les Indiens s'assirent face à la tente du conseil et se montrèrent satisfaits que nous ayons accepté leur amitié selon leurs coutumes⁴⁴.

Ces cérémonies revêtaient une signification beaucoup plus grande que ce que le commissaire fut apparemment en mesure de comprendre. En effet, il y avait beaucoup plus dans ce rituel que la simple instauration d'une amitié. Au plan symbolique, la pipe permettait d'invoquer le Grand Esprit et d'en faire un témoin des discussions afin que les participants qui fumaient la pipe se sentent liés à leur engagement. Une entente produite dans le cadre de négociations aussi solennelles était sacrée et ne pouvait être violée sans que de graves malheurs s'abattent sur les violateurs. Dans une perspective plus positive, suivant de nombreuses entrevues menées par deux chercheurs auprès d'ânés en Saskatchewan, les cérémonies avaient une vocation inclusive : « grâce aux cérémonies spirituelles réalisées durant les négociations, les traités étendaient le cercle de la souveraineté pour y intégrer la Couronne britannique⁴⁵ ». Chez les peuples autochtones, l'intégration dans le cadre d'une relation familiale représentait un développement fondamental. Dans les sociétés autochtones nord-américaines, la création de liens familiaux ou l'attribution d'une place au sein d'un

système familial, comme dans la Chaîne d'alliance aux XVII^e et XVIII^e siècles, était un préalable nécessaire pour établir un rapport de quelque importance, qu'il soit de nature commerciale ou diplomatique. En accueillant par de telles cérémonies le commissaire aux traités de la Reine, les Premières Nations de l'Ouest créaient un lien familial avec la Couronne et, à travers celle-ci, avec tous les sujets de la Reine. Cette logique permet de comprendre, par exemple, qu'au moment où le gouverneur général lord Lorne visitait les Prairies en 1881, un chef nommé Kakishway (Ka-katcheway), qui avait signé le traité n° 4 en 1874, l'ait salué en disant : « Je suis heureux de te voir, mon beau-frère⁴⁶ ». Tous deux faisaient effectivement partie de la famille royale : le chef, à travers son traité, et le gouverneur Lorne, par son mariage avec l'une des filles de la reine Victoria.

Par ailleurs, les discours prononcés par les commissaires aux traités de la Reine, comme leurs actions, constituent un deuxième ensemble d'arguments voulant que les traités de l'Ouest soient des alliances plutôt que de simples contrats. La présence de missionnaires chrétiens, qui ont agi comme interprètes ou comme témoins dans les négociations, a certainement produit une forte impression sur les Premières Nations. Des prêtres catholiques ou des ministres protestants étaient en effet présents lors des négociations des traités n°s 4, 5, 6 et 7. De plus, les commissaires représentant la Reine dans les traités, soucieux de suspendre les négociations le jour du sabbat, démontraient sans doute leur attachement à des valeurs et des pratiques spirituelles⁴⁷. Les commissaires invoquaient aussi fréquemment Dieu dans leurs discours et ce, pour des raisons différentes. Pendant la négociation du traité n° 4, par exemple, le commissaire Alexander Morris fit référence au Grand Esprit pour contredire les Saulteux qui prétendaient que la CBH avait volé leurs terres en acceptant l'argent du Canada pour l'achat de la Terre de Rupert : « Qui a créé la terre, l'herbe, la roche et le bois ? Le Grand Esprit. Il les a créés pour tous ses enfants afin qu'ils les utilisent et ce n'est pas voler que d'utiliser les présents du Grand Esprit⁴⁸ ». Mais les forces divines pouvaient aussi être évoquées de façon plus positive. Concluant les négociations du traité n° 6 tenues à Fort Carlton en 1876, le commissaire Morris souligna : « Ce que nous avons fait a été fait devant le Grand Esprit et à la vue des gens⁴⁹ ». Parfois, le langage utilisé par un commissaire pouvait laisser entendre qu'il abondait dans le sens de l'interprétation des Premières Nations suivant laquelle le traité était une alliance fondée sur une relation filiale. Par exemple, à Blackfoot Crossing

en 1877, le commissaire David Laird affirma : « Le Grand Esprit a fait toute chose – le soleil, la lune et les étoiles, la terre, les forêts et les rivières tumultueuses. C’est par le Grand Esprit que la Reine règne sur ce grand pays et sur d’autres grands pays. Le Grand Esprit a fait de l’homme blanc et de l’homme rouge des frères et nous devons nous tenir par la main. La Grand-Mère aime tous ses enfants, l’homme blanc comme l’homme rouge; elle souhaite le bien de tous⁵⁰ ». Dans de telles circonstances, il n’y a rien d’étonnant à ce que les Premières Nations de l’Ouest aient perçu les traités numérotés comme des alliances les liant elles-mêmes au Grand Esprit et à la Couronne. Il est aussi normal qu’elles aient cru que les « enfants blancs » de la Reine partageaient cette vision.

Pour les chefs des Premières Nations de l’Ouest qui invoquaient le Créateur à travers leurs rituels, il était naturel de conclure que les commissaires de la Reine agissaient dans le même esprit. En effet, leurs discours et leurs actions tendaient à intégrer Dieu dans les procédures. En ce sens, les commissaires responsables des traités dans l’Ouest au XIX^e siècle avaient adopté, comme l’avait fait avant eux la CBH, le protocole diplomatique développé par les Premières Nations. Un autre élément se rattachant aux rites d’échange coutumiers s’avéra la promesse de la Couronne de fournir des habits (ou « costumes ») aux chefs et aux conseillers, ce qui rappelait la pratique des maîtres de postes de la CBH de distribuer des vêtements et de la nourriture aux capitaines de traite qui apportaient leurs fourrures aux postes. Tous ces exemples militaient pour renforcer les liens de continuité entre les pratiques autochtones et celles de la CBH; ces pratiques formaient ainsi un système protocolaire invoquant et engageant à la fois, par une cérémonie comme celle du calumet, une force divine. Lorsque l’on saisit la portée de ce modèle de négociation qui fut mis en œuvre dans l’Ouest, on peut aisément comprendre la perspective des Premières Nations qui soutiennent que les ententes qu’elles ont conclues avec les commissaires de la Reine dans les années 1870, constituent des alliances les unissant à la Couronne par des liens sacrés et permanents.

Au XX^e siècle, les Premières Nations furent grandement désillusionnées par l’interprétation du gouvernement canadien et l’application des traités. En fait, cette désillusion avait déjà commencé à se manifester au XIX^e siècle, aussitôt que la majeure partie des traités numérotés furent conclus (à partir de 1877) et que s’effondra l’économie du bison (vers 1879) sur laquelle reposait toute la culture des Premières Nations des

Plaines. Le Canada adopta alors une approche étriquée des traités, en les interprétant de façon légaliste et parcimonieuse. Dès les années 1880, des chefs autochtones de l'Ouest commencèrent à dénoncer les représentants de la Couronne qui leur avaient fait de « 'belles promesses' [...] afin de s'emparer de leur pays » et se plaindre que les obligations qui en découlaient étaient désormais ignorées⁵¹. Cette attitude du gouvernement fédéral s'exprima aussi par son refus de satisfaire aux pétitions des communautés autochtones du Nord qui exigeaient, elles aussi, des traités. Ottawa, en fait, n'était tout simplement plus intéressée à conclure des traités et à prendre de nouveaux engagements financiers à l'égard des Premières Nations, à moins que leurs territoires n'aient pour les non-Autochtones un attrait économique qui puisse rendre leur développement rentable. Ainsi, de nombreuses pétitions demandant la négociation de traités furent ignorées, mais lorsque du pétrole fut découvert à Norman Wells en 1920, les rouages s'activèrent rapidement pour parvenir à la conclusion du traité n° 11 qui couvrait la région en 1921⁵². À partir du milieu des années 1920, le gouvernement fédéral refusa à nouveau de conclure des traités, puisque les Canadiens ne manifestaient aucun intérêt pour les territoires non assujettis à des traités, tant dans le Nord et qu'en Colombie-Britannique. En tout état de cause, à partir de 1920, Ottawa et son Département des Affaires indiennes se cantonnèrent dans une politique de contrôle et de coercition à l'égard des Premières Nations. Cette politique, qui perdura jusqu'au milieu du XX^e siècle, s'avérait fondamentalement incompatible avec les traités.

Le processus de négociation de traités fut relancé avec la ratification de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en 1975. Ce qui poussa le gouvernement à renouer avec cette tradition, c'est le fait que des organisations politiques autochtones mieux structurées et plus agressives – en l'occurrence les Cris de la Baie-James – réussirent à obtenir une injonction interlocutoire des tribunaux pour freiner le développement d'un projet hydro-électrique titanesque à la Baie-James. Cet incident, de même que la décision concernant le titre ancestral rendue par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Calder* concernant les Nisga'a de la Colombie-Britannique, força aussi le gouvernement fédéral à élaborer un processus de règlement des revendications territoriales globales pour traiter les nombreuses requêtes de titre ancestral dans les régions non assujetties à des traités. Comme l'indique le site web du ministère des Affaires indiennes,

la raison d'être de la Direction générale des revendications globales est « de négocier des traités modernes pour conférer certitude et clarté aux droits de toutes les parties à la propriété et à l'utilisation des terres et des ressources⁵³ ». Dans les années 1990, des ententes négociées telles que l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et le Traité Nisga'a se joignirent à la politique de règlement des revendications globales pour redéfinir le processus moderne de négociation des traités du Canada. Au XXI^e siècle, le Canada devra poursuivre la négociation des traités avec les Premières Nations concernant l'accès aux territoires dans les provinces de l'Atlantique, une partie du nord du Québec, la majorité de la Colombie-Britannique et une portion du Grand-Nord canadien.

Chaque fois que le gouvernement fédéral a conclu des traités au XX^e siècle, sa position fut d'argumenter qu'il s'agissait de contrats limités dont le contenu se bornait aux clauses spécifiées dans la version officielle. Cette situation s'est même accentuée avec la relance, dans les années 1970, du processus de négociation des traités modernes. Dans leur ouvrage *Native Rights in Canada* publié en 1970, Cumming et Mickenberg ont démontré que, de façon générale, les tribunaux ont statué que les traités avec les Autochtones s'apparentaient à des contrats au sens de la loi. Pierre Elliott Trudeau, qui n'était pas particulièrement bien disposé envers les droits autochtones, affirmait encore en 1969, à la suite du tollé déclenché par la publication du *Livre Blanc* de son gouvernement : « Nous ne reconnaitrons pas les droits ancestraux. Nous reconnaitrons les droits issus des traités. Nous reconnaitrons ces types de contrats que la Couronne a conclus avec les Indiens⁵⁴ ». L'impact de cette attitude gouvernementale est devenu particulièrement évident dans les années 1980, lorsque le processus des revendications globales fit l'objet de débats. Comme le souligna en 1985 un rapport d'examen de la politique des revendications globales, « par le passé, les progrès ont été freinés par une différence fondamentale dans les buts poursuivis par chacune des parties. Le gouvernement fédéral a cherché à éteindre les droits et à parvenir à un règlement unilatéral des revendications historiques. Les Autochtones, pour leur part, ont cherché à affirmer leurs droits ancestraux et à protéger pour les générations futures la place unique qu'ils occupent dans la société canadienne⁵⁵ ». La position du fédéral consistait donc à assimiler les traités à des contrats et ce n'est qu'à la fin du siècle qu'il se tourna, lentement et difficilement, vers une politique visant à « garantir » les droits autochtones plutôt qu'à les éteindre.

Les Premières Nations, quant à elles, se sont toujours opposées à la doctrine de l'extinction, en vertu du fait qu'elles considèrent les traités comme un processus relationnel qu'il est nécessaire de renouveler régulièrement et qui peut, au besoin, être modifié dans ses détails.

Ces différences d'interprétations que l'on observe au fil du XX^e siècle nous rappellent que, durant les 300 ans au cours desquels Européens et Autochtones ont conclu des traités au Canada, la vision de ce qui constitue un traité a pris de multiples formes. Les premiers types de traités sont apparus dans le contexte du commerce des fourrures où des traiteurs européens interagissaient avec des chasseurs autochtones. Ces traités étaient essentiellement des accords commerciaux visant à favoriser la traite des fourrures. Ils reposaient sur le pragmatisme des marchands dont la réussite commerciale dépendait essentiellement de la bonne disposition des partenaires autochtones; les traiteurs comprenaient fort bien qu'en pays autochtone, nonobstant les droits qui leur étaient conférés par les chartes royales ou des permis, on se devait d'obtenir des premiers occupants l'autorisation de s'établir sur leurs terres pour y faire commerce. En concluant de telles ententes commerciales, les Européens n'eurent d'autre choix que de s'adapter aux systèmes de valeurs et aux protocoles des Premières Nations et adopter les rituels autochtones nécessaires pour entrer en relation avec ces dernières, dont les cérémonies de bienvenue, l'échange de présents et la cérémonie du calumet. Plus tard, après que la Proclamation royale de 1763 ait donné naissance aux traités territoriaux, les ententes se transformèrent pour prendre davantage l'apparence de simples contrats. Si l'on en croit le point de vue que les traités officiels nous ont transmis, c'est-à-dire celui du gouvernement, des cessions unilatérales de territoires et de titres furent consenties par les Premières Nations en échange de compensations. Le fait que la Couronne eut recours pendant un demi-siècle après 1763 au versement de paiements uniques, plutôt qu'à des annuités, a contribué à renforcer cette image. Puis, avec la création de l'État canadien, cette conception contractuelle des traités s'est ancrée dans la pensée des politiciens canadiens.

Comme en témoignent cependant les traités numérotés de l'Ouest, une façon concurrente de comprendre les traités a existé, procédant d'une vision beaucoup plus riche qui tend à s'opposer au statut de simples contrats. Cette conception faisait de l'accès au territoire non pas l'objectif même des traités, mais plutôt l'enjeu officiel d'un processus ayant pour objectif réel

la création d'une alliance. Les cérémonies entourant la négociation des traités, de même que la tradition orale des Premières Nations de l'Ouest, suggèrent en effet que ces dernières ont perçu les ententes conclues entre 1871 et 1877 comme l'établissement d'une relation sous l'œil attentif du Créateur, une relation qui se voulait durable, qui devait être renouvelée annuellement et qui pouvait être modifiée au gré des besoins. Avec le déclin démographique et politique des Premières Nations, et l'ascension concomitante des non-Autochtones, cette interprétation des traités fut graduellement reléguée dans l'ombre. Les Premières Nations furent alors perçues comme une « race en voie d'extinction » qui « disparaissait comme neige au soleil », ce pourquoi le gouvernement canadien élaborait une politique agressive visant à contrôler et à remodeler les Autochtones grâce à la Loi sur les Indiens et à ses programmes auxiliaires. Dans ce contexte, la vision unilatérale du gouvernement triompha : les traités furent en effet interprétés comme des contrats dont le contenu était essentiellement celui que l'on pouvait lire dans les documents gouvernementaux. Les tribunaux adoptèrent globalement cette vision et contribuèrent ainsi à la promouvoir.

C'est seulement lorsque le rapport de force entre les Premières Nations et les non-Autochtones se transforma à la fin du XX^e siècle que la perception des traités commença elle aussi à évoluer. Grâce à l'apport combiné des recherches en histoire orale et des efforts d'une nouvelle génération de chercheurs, comme Arthur J. Ray, une conception plus nuancée des traités émergea, mettant l'accent sur la diversité des formes d'ententes. L'entente, le contrat et l'alliance ont, à différentes époques et en différents lieux, été considérés comme la seule vraie forme de traité. En Colombie-Britannique dans les années 1990, alors que des négociations s'embourbaient et qu'une incertitude relative aux droits de propriété faisait ralentir les investissements dans l'exploitation des ressources naturelles, des dirigeants d'entreprises pragmatiques choisirent de négocier sereinement une entente locale avec les Premières Nations afin de relancer les investissements et la création d'emplois en territoire autochtone⁵⁶. D'une certaine manière, cette approche n'est guère différente de celle que les commerçants de fourrures avaient adoptée, dans les toutes premières décennies qui suivirent le premier contact, pour établir des relations pacifiques avec les Autochtones afin de faciliter l'accès à leurs terres et à leurs fourrures. Face à une telle ironie de l'histoire, demandons-nous comment la conception que se font les Canadiens des traités évoluera dans le contexte postmoderne du XXI^e siècle naissant.

NOTES

- 1 Article publié originalement en anglais dans l'ouvrage *New Histories for Old*, sous la direction de Ted Binnema et Susan Neylan ©University of British Columbia Press, 2007. Reproduit avec l'autorisation de l'éditeur. Tous droits réservés. Ces recherches ont bénéficié d'une subvention du Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada. Rebecca Brain a contribué à ce chapitre à titre d'assistante à la recherche.
- 2 Arthur J. Ray, *Indians in the Fur Trade : Their Role as Trappers, Hunters, and Middlemen in the Lands Southwest of Hudson Bay, 1660-1870*, 2^e édition, Toronto, University of Toronto Press, 1998 (1974), p. xxiv. L'introduction de l'édition révisée offre des informations précieuses sur l'évolution des idées de Ray et de son point de vue sur plusieurs sujets fondamentaux se rapportant à l'histoire des relations entre Autochtones et non-Autochtones, dont celui des traités.
- 3 George F. G. Stanley, *The Birth of Western Canada : A History of the Riel Rebellions*, 2^e édition, Toronto, University of Toronto Press, 1961 (1936).
- 4 John L. Taylor, « Canada's North-West Indian Policy in the 1870s : Traditional Premises and Necessary Innovations » (1978) et John L. Tobias, « Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879-1885 » (1983), dans J. R. Miller (dir.), *Sweet Promises : A Reader on Indian-White Relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 212-240.
- 5 Arthur J. Ray et Donald Freeman, « Give Us Good Measure » : *An Economic Analysis of Relations between the Indians and the Hudson's Bay Company before 1763*, Toronto, University of Toronto Press, 1978, p. 55-59.
- 6 *Ibid.*, p. 55.
- 7 *Ibid.*, p. 56.
- 8 *Ibid.*
- 9 *Ibid.*
- 10 *Ibid.*, p. 57.
- 11 *Ibid.*
- 12 *Ibid.*, p. 59. Voir aussi Arthur J. Ray, Jim Miller et Frank Tough, *Bounty and Benevolence : A History of Saskatchewan Treaties*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2000, p. 8. Ray est l'auteur du chapitre sur les relations entre les Autochtones et la Compagnie de la Baie d'Hudson dans *Bounty and Benevolence*.
- 13 « Chaque chef laisse son grand calumet au Fort où il traite, à moins qu'il n'ait été offensé et qu'il envisage de ne pas revenir l'été suivant, ce qui se produit parfois », Andrew Graham, cité dans Ray et Freeman, « Give Us Good Measure », p. 70.
- 14 Cornelius J. Jaenen, « French Sovereignty and Native Nationhood during the French Regime », dans Miller (dir.), *Sweet Promises*, p. 19-42.
- 15 Walter Bagehot, *The English Constitution*, introduction par R. H. S. Crossman, Londres, C. A. Watts, 1964 (1867), p. 61.
- 16 Goldwin Smith, *Canada and the Canadian Question*, Toronto, Hunter Rose, 1891, p. 147.
- 17 E. E. Rich et A. M. Johnson (dir.), *Copy-book of Letters Outward &c : Begins 29th May, 1680, ends 5 July, 1687*, Toronto, Champlain Society for the Hudson's Bay Record Society, 1948, p. 4-13 (les passages en italiques sont les nôtres). Pour un autre exemple, voir *ibid.*, p. 36.

- 18 Sur ces premières ententes et leur rapport avec le commerce des fourrures, voir E. E. Rich, *The Fur Trade and the Northwest to 1857*, Toronto, McClelland and Stewart, 1967, p. 9-14.
- 19 Gilles Havard, *Le Grande Paix de Montréal de 1701 : les voies de la diplomatie franco-amérindienne*, Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 1992, p. 13.
- 20 Ray et Freeman, « *Give Us Good Measure* », p. 22.
- 21 Edward Ahenakew, *Voices of the Plains Cree*, éd. par Ruth M. Buck, Toronto, McClelland and Stewart, 1973, p. 72-73.
- 22 Hugh A. Dempsey, « Western Plains Trade Ceremonies », *Western Canadian Journal of Anthropology*, 3, 1, 1972, p. 29-33, en particulier p. 31-32.
- 23 Ray, Miller et Tough, *Bounty and Benevolence*, p. 3. Voir aussi J. E. Foster, « Indian-White Relations in the Prairie West during the Fur Trade Period : A Compact ? », dans Richard Price (dir.), *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*, Edmonton, Pica Pica Press, 1987 (1979), p. 184. Précisons néanmoins que l'article de Foster fait référence à une entente générale entre Européens et Autochtones – similaire, par exemple, à l'entente entre Canadiens français et Canadiens anglais défendue par George Stanley dans son article « Act or Pact ? Another Look at Confederation », *Rapport annuel de la Société historique du Canada*, 1956, p. 1-25 – plutôt qu'aux ententes commerciales conclues dans le cadre du commerce des fourrures.
- 24 L'historiographie sur le réseau britannique d'alliances en général et sur la Chaîne d'alliance (*Convenant Chain*) en particulier est vaste. L'œuvre de Francis Jennings constitue une excellente introduction : *The Invasion of America : Indians, Colonialism, and the Cant of Conquest*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1975; *The Ambiguous Iroquois Empire : The Covenant Chain Confederation of Indian Tribes with the English Colonies from Its Beginnings to the Lancaster Treaty of 1741*, New York, W. W. Norton, 1984, et *Empire of Fortune : Crowns, Colonies and Tribes in the Seven Years War in America*, New York, W. W. Norton, 1988.
- 25 José Antonio Brandão, « *Your fyre shall burn no more* » : *Iroquois Policy toward New France and Its Native Allies to 1701*, Lincoln et Londres, University of Nebraska Press, 1997; J. A. Brandão et William A. Starna, « The Treaties of 1701 : A Triumph of Iroquois Diplomacy », *Ethnohistory*, 43, 2, 1996, p. 209-244; Havard, *La Grande Paix de Montréal*.
- 26 Le traité original de 1701 est reproduit en facsimile dans Havard, *La Grande Paix de Montréal*, p. 189-195 (et une image d'un wampum qui, selon certains, commémore la Grande Paix de 1701, apparaît à la page 140 [référence Bibliothèque et Archives Canada (BAC), numéro C-38948]).
- 27 Starna et Brandão le considèrent comme un élément important dans le cadre d'un « triomphe de la diplomatie iroquoise » en 1701; Havard le comprend plutôt comme une victoire française. Ces interprétations divergentes découlent essentiellement, comme c'est souvent le cas, des sources sur lesquelles repose l'analyse des historiens. Si Starna et Brandão font également usage de sources britanniques et françaises, Havard fonde son étude sur une documentation française beaucoup plus vaste.
- 28 James Youngblood Sákéj Henderson, *The Mi'kmaw Concordat*, Halifax, Fernwood, 1997. Les principaux auteurs ayant étudié la relation que Rome a entretenue avec le Canada, et notamment avec les Premières Nations au début de l'époque coloniale, estiment que le Vatican n'a pu considérer que le lien tissé entre les Mi'kmaq et le clergé catholique fut un concordat et ce, indépendamment de la nature réelle des relations entretenues par les

Mi'kmaq avec les missionnaires. Rome n'avait aucun besoin d'établir un concordat avec les Mi'kmaq et, à l'aube du XVII^e siècle, ne pouvait même concevoir qu'ils formaient une société organisée et régie par un gouvernement avec lequel elle pouvait établir des relations officielles. Communication privée avec Luca Codignola, Université de Gênes, le 20 septembre 1999, et avec Roberto Perin, Université York, le 29 juin 1999.

- 29 David L. Schmidt et B. A. Balcom, « The Règlement of 1739 : A Note on Micmac Law and Literacy », *Acadiensis*, 23, 1, 1993, p. 110.
- 30 Note de la traduction : bien que les traductions anciennes de la Proclamation royale utilisent le terme « sauvage » pour traduire le mot « Indian », ici nous avons choisi d'utiliser le terme « Indien » pour éviter une connotation négative. La version originale ne proposait pas un sens négatif. Ormis ce changement, nous nous sommes servis d'une ancienne traduction de la Proclamation royale.
- 31 John Borrows, « Wampum at Niagara : The Royal Proclamation, Canadian Legal History, and Self-Government », dans Michael Asch (dir.), *Aboriginal and Treaty Rights in Canada : Essays on Law, Equity, and Respect for Difference*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1997, p. 155-172 et p. 256-267.
- 32 James Sullivan (dir.), *The Papers of Sir William Johnson*, Albany, University of the State of New York, 1921-1965, vol. 11, p. 30-31, p. 34.
- 33 Pour un portrait plus équivoque des liens entre les engagements de Niagara et le wampum, voir Paul Williams, « The Chain » (thèse LL.M., Osgoode Hall, Université York, 1982), chap. 4, « The Ojibways, the Covenant Chain and the Treaty of Niagara of 1764 », p. 72-94. Je remercie le professeur Brian Slattery, d'Osgoode Hall, qui a eu la gentillesse de me transmettre une copie de ce chapitre.
- 34 Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 1, *Treaties 1-138*, Ottawa, Queen's Printer, 1891, p. 22-23.
- 35 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians*, Saskatoon, Fifth House, 1991 (1880), p. 299. Le Traité Selkirk est reproduit aux pages 299-300; le transfert de terre de la CBH à Selkirk est reproduit aux pages 300-301.
- 36 Voir la carte 6.3 dans Robert J. Surtees, « Land Cessions, 1763-1830 », dans Edward S. Rogers et Donald B. Smith (dir.), *Aboriginal Ontario : Historical Perspectives on the First Nations*, Toronto, Dundurn Press, 1994, p. 103. Plusieurs traités conclus tardivement au Haut-Canada sont aussi présentés sur la carte 6.4 (*ibid.*, p. 114).
- 37 *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 1, p. 62-63.
- 38 Morris, *Treaties*, p. 19.
- 39 Note de la traduction : le terme « alliance » doit être pris ici dans un sens non pas politico-militaire, mais théologique ou métaphysique, comme l'Alliance biblique que Dieu scella avec Abraham et le peuple juif.
- 40 Morris, *Treaties*, p. 314-316. L'intégration de « promesses externes » se retrouve aux pages 338-342. Voir aussi Ray, Miller et Tough, *Bounty and Benevolence*, p. 81-85.
- 41 Harold Cardinal et Walter Hildebrandt (dir.), *Treaty Elders of Saskatchewan : Our Dream Is That Our Peoples Will One Day Be Clearly Recognized as Nations*, Calgary, University of Calgary Press, 2000, p. 53.
- 42 *Ibid.*, p. 32.

- 43 Morris, *Treaties*, p. 97. Alexander Morris affirme : « J'ai tendu ma main, mais vous n'avez pas fait comme votre nation [les Saulteux] ont fait à l'Angle [Nord-Ouest] [l'année précédente]. Lorsque je suis arrivé là-bas, le chef et ses hommes sont venus m'offrir la pipe et m'ont témoigné tous les honneurs ».
- 44 *Ibid.*, p. 182-183.
- 45 Cardinal et Hildebrandt (dir.), *Treaty Elders*, p. 41. Pour la conception d'un aîné du caractère contraignant de la cérémonie du calumet au cours des négociations du traité n° 6, voir *The Counselling Speeches of Jim Kâ-Nîpitêhtêw*, édité et traduit par Freda Aheanakew et H. C. Wolfart, Winnipeg, University of Manitoba Press, 1998, p. 109-113.
- 46 Notes de lord Lorne sur une rencontre avec des chefs, 1881, BAC, RG10, Archives du Département des Affaires indiennes, vol. 3768, dossier 33 642.
- 47 Par exemple, à fort Qu'Appelle en 1874, voir Morris, *Treaties*, p. 86.
- 48 *Ibid.*, p. 102.
- 49 *Ibid.*, p. 221.
- 50 *Ibid.*, p. 267.
- 51 J. A. Macrae à E. Dewdney, 25 août 1884, BAC, RG10, vol. 3697, dossier 15 423.
- 52 Pour des exemples du rejet gouvernemental de demandes de traités soumises par les Premières Nations, voir : Ray, Miller et Tough, *Bounty and Benevolence*, p. 148-155 et René Fumoleau, *As Long As This Land Shall Last : A History of Treaty 8 and Treaty 11, 1870-1939*, Toronto, McClelland and Stewart, 1975, p. 36-37 (pour le traité n° 8); John S. Long, *Treaty No. 9 : The Indian Petitions, 1889-1927*, Cobalt, ON, Highway Book Shop, 1978, 2ff (pour le traité n° 9); Ray, Miller et Tough, *Bounty and Benevolence*, p. 170-173 (pour le traité n° 10); et Fumoleau, *As Long As This Land Shall Last*, p. 134-149, p. 158 et p. 199-200 (pour le traité n° 11).
- 53 Règlement sur les revendications autochtones. *Un guide pratique de l'expérience canadienne*, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 2003), p. 8-9, et en ligne, <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014174/1100100014179>>.
- 54 P. A. Cumming et N. H. Mickenberg, *Native Rights in Canada*, 2^e édition, Toronto, Indian-Eskimo Association, 1972 (1970), p. 56-57. La citation de Trudeau est tirée d'un discours prononcé à Vancouver le 8 août 1969.
- 55 Murray Coolican, *Living Treaties : Lasting Agreements : Report of the Task Force to Review Comprehensive Claims Policy* (rapport Coolican), Ottawa, Affaires indiennes et développement du Nord, 1985, p. 30.
- 56 Je remercie mon collègue Keith Carlson d'avoir attiré mon attention sur ce point.

